



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.04.17/304

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Occupation du domaine public : Autorisation délivrée à la SARL KARS et associés, afin de permettre la mise en place d'un échafaudage au 5 Chemin des Salettes, pour effectuer un ravalement de façades, du 29 avril au 10 mai 2024.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par madame Kars le 03 mars 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à la SARL KARS et associés, afin de permettre la mise en place d'un échafaudage au 5 Chemin des Salettes, pour effectuer un ravalement de façades, du 29 avril au 10 mai 2024.

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par le pétitionnaire notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré

comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police urbaine,
- le Responsable de la Police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les Services techniques communaux
- et madame Kars

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours principal,
- la C.C.B
- la RMBS

Fait à Briançon, le 17 avril 2024.

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité



MAIRIE de BRIANÇON
(Hautes-Alpes)
René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : 22 AVR. 2024